

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59935

Gouvernement du Québec

### **Décret 729-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2018

ATTENDU QUE le 23 juin 2009, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 587-2009 du 20 mai 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59936

Gouvernement du Québec

### **Décret 730-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins du financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits annuels exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, à tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59937

Gouvernement du Québec

## **Décret 735-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle à la Société du chemin de fer de la Gaspésie pour assurer le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé

ATTENDU QUE, dans une perspective de développement durable, il est essentiel de maintenir les services de transport ferroviaire en Gaspésie et l'intégrité du réseau ferroviaire appartenant à la Société du chemin de fer de la Gaspésie, une personne morale à but non lucratif regroupant des organismes municipaux de l'Est du Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 422-2012 du 25 avril 2012, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à verser à la Société une subvention maximale de 17 M\$ répartie sur deux ans, à compter de l'année financière 2012-2013, pour les frais d'entretien et de réhabilitation de la ligne ferroviaire qui s'étend entre Matapédia et Gaspé, également désignée « ligne Matapédia–Chandler–Gaspé »;

ATTENDU QUE les modalités et conditions de versement de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 8 mai 2012 entre le ministre des Transports et la Société;

ATTENDU QUE la Société entend réhabiliter d'autres structures ferroviaires sur cette ligne pour permettre la mise en service d'un train touristique qui assurera la liaison entre Gaspé et L'Anse-à-Beaufils et qu'elle a présenté des besoins financiers additionnels pour ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;